



Québec, le 2 février 2024

Madame Geneviève Dubois
Préfète
Municipalité régionale de comté
de Nicolet-Yamaska
257-1, rue de Monseigneur-Courchesne
Nicolet (Québec) J3T 2C1

Madame la Préfète,

Le 22 novembre 2023, la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 2023-08.

Ce règlement vise à adopter des dispositions sur l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

À la lumière de son analyse et après avoir consulté les ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire, le gouvernement constate que certains éléments de ce règlement ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire visant :

- le développement durable de l'énergie éolienne;
- la santé, la sécurité et le bien-être publics ainsi que la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages;
- la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats.

En effet, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Santé et des Services sociaux constatent que la Municipalité régionale de comté n'applique pas le principe de réciprocité des normes de distances imposées aux éoliennes, notamment par rapport aux habitations hors périmètre d'urbanisation, aux bâtiments d'élevage, aux constructions et aux immeubles protégés. Ces ministères considèrent que l'absence de mesures assurant la réciprocité des distances séparatrices pourrait permettre, entre autres, l'implantation d'usages sensibles à proximité d'éoliennes,

... 2

ce qui pourrait engendrer des impacts importants sur la santé, la sécurité et le bien-être publics et n'assure pas la cohabitation harmonieuse avec les projets éoliens.

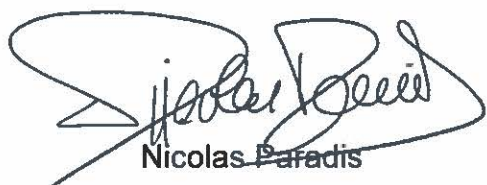
De plus, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs constate que la Municipalité régionale de comté permet l'implantation d'éoliennes dans certaines aires protégées en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, ce qui pourrait avoir un impact sur leur conservation. Cette situation ne contribue pas à la protection du patrimoine naturel, notamment en reconnaissant leur statut particulier, et ne favorise pas un développement durable de l'énergie éolienne.

Par conséquent, si la Municipalité régionale de comté souhaite poursuivre ses démarches, elle devra, dans un règlement de remplacement, revoir l'encadrement du développement éolien sur son territoire, afin de s'assurer que les distances séparatrices favorisent la cohabitation harmonieuse et que le choix des sites d'implantation d'éoliennes tienne compte de la protection des territoires d'intérêt.

M. Pascal Beaulieu, de la Direction régionale du Centre-du-Québec du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, communiquera avec les représentants de la Municipalité régionale de comté afin de les accompagner dans leurs démarches, en collaboration avec les ministères concernés.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,



Nicolas Paradis